

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06200 Nice

Nice, le 24/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL CAR STATION**

481 C CHE DE CIPIERES  
06390 CONTES

Références : 2024\_439  
Code AIOT : 0100014771

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SARL CAR STATION implanté 481 C CHE DE CIPIERES 06390 CONTES. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CAR STATION
- 481 C CHE DE CIPIERES 06390 CONTES
- Code AIOT : 0100014771
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un garage de réparation automobile exploité à l'intérieur d'une propriété privée sur laquelle des véhicules hors d'usage (15) étaient stockés, en lien avec l'activité de garage.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Evacuation des VHU et déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 2	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une inspection réalisée le 31/01/2023 sur la commune de Contes, nous avons constaté sur la parcelle cadastrée n° 0117 :

- Une activité illégale d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), constituant de fait un centre VHU,
- L'abandon de déchets de différentes natures, soit lié à l'activité VHU (batteries, sièges, etc.) ou d'objets divers (plaques d'isolation thermique, verre, bois, ferraille, etc.).

Il convient de préciser que par jugement du 01/12/222, le tribunal de commerce de Nice a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL CAR STATION et a désigné la SCP B.T.S.G, pris en la personne de Maître Denis GASNIER, ès liquidateur judiciaire.

Compte tenu de nos constats, le préfet a pris successivement en date du 12/05/2023 à l'encontre de la SCP B.T.S.G un arrêté de suspension d'activité et un arrêté de mise en demeure assorti de mesures conservatoires pour régulariser la situation administrative des installations.

Par courrier du 10/04/24 adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, la société B.T.S.G, liquidateur judiciaire de la société CAR STATION a déclaré la cessation définitive des activités de cette dernière.

Il rapporte dans ce courrier les éléments d'information suivants :

- Maître Nadia BARATTERO, Commissaire de justice, désigné dans le cadre de la procédure de liquidation, a procédé à l'inventaire des actifs corporels qu'elle a valorisés à 890 euros la conduisant à déclarer la vente aux enchères publiques du matériel inventorié inopportune. Une copie du jugement de liquidation judiciaire ainsi que le procès-verbal d'inventaire nous a été adressé,
- La liquidation étant à ce jour impécunieuse, le mandataire judiciaire déclare ne pouvoir intervenir de quelque manière que ce soit. Compte tenu de cette situation, il a abandonné les locaux et actifs sous la responsabilité de la dirigeante et propriétaire à titre personnel des murs et du terrain sur lesquels étaient entreposés les véhicules.

Nous avons constaté en séance et en présence de la propriétaire et de maître GUNSETT, représentante de la société B.T.S.G :

- Que tous les véhicules et déchets qui étaient entreposés sur le site ont été évacués,
- Qu'il subsiste 3 contenants d'huile représentant une quantité totale d'environ 1 000 l.

Même si la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement et les VHU n'ont peut-être pas été évacués vers des filières autorisées, l'Inspection propose, au vu des évacuations effectuées, de ne pas donner de suite aux arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant.

Il est cependant rappelé à Madame RENAUD sa responsabilité en tant que gérante et exploitante de la SARL CAR STATION quant aux éventuels désordres et impacts que les activités pourraient avoir ultérieurement sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Régularisation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, implantée 481 chemin de Cipières à Contes (parcelle AI 0117) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté :</u>  - soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 <b>de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;</b>  - soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;
<b>Constats :</b>  Par courrier du 10/04/24 adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, la société B.T.S.G, liquidateur judiciaire de la société CAR STATION a déclaré la cessation définitive des activités de cette dernière. Dans ce courrier, le liquidateur apporte les éléments d'information suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Maître Nadia BARATTERO, Commissaire de justice, désigné dans le cadre de la procédure de liquidation, a procédé à l'inventaire des actifs corporels qu'elle a valorisé à 890 euros la conduisant à déclarer la vente aux enchères publiques du matériel inventorié inopportune. Une copie du jugement de liquidation judiciaire ainsi que le procès-verbal d'inventaire nous ont été adressés,</li><li>• La liquidation étant à ce jour impécunieuse, le liquidateur déclare ne pouvoir intervenir de quelque manière que ce soit, il a abandonné les locaux et actifs sous la responsabilité de la dirigeante et propriétaire à titre personnel des murs et du terrain sur lesquels étaient entreposés les véhicules.</li></ul> Nous avons constaté en séance et en présence de la propriétaire et de maitre GUNSETT, représentante de la société B.T.S.G: <ul style="list-style-type: none"><li>• Que tous les véhicules et déchets qui étaient entreposés sur le site ont été évacués,</li><li>• Qu'il subsiste 3 contenants d'huile représentant une quantité totale d'environ 1 000 l.</li></ul> <b><u>Nota :</u> La propriétaire nous a déclaré qu'elle allait faire évacuer ceux-ci dans les meilleurs délais. Nous lui avons demandé de veiller à choisir une société agréée à cet effet et de transmettre les bons d'enlèvement au liquidateur dans les meilleurs délais pour que ce dernier nous les transmette à son tour dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.</b>  <u>Il convient également de souligner :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Qu'aucun diagnostic environnemental n'a été réalisé (stockage de véhicules accidentés, démontage de pièces, etc.),</li><li>• Qu'aucune attestation de mise en œuvre de mesures de mise en sécurité émanant d'une</li></ul>

entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestation de services dans ce domaine n'a été fournie, conformément aux dispositions prévues à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Évacuation des VHU et déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Evacuation des VHU et déchets

### **Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement.

### **Constats :**

Nous avons constaté en séance que tous les véhicules et déchets qui étaient entreposés sur le site lors de notre précédente inspection du 31/01/23 ont été évacués.

Nous avons demandé au liquidateur et à la dirigeante et propriétaire si des certificats de destruction des VHU ou de cession à des tiers étaient disponibles pour attester de leur évacuation dans des filières autorisées à cet effet.

La dirigeante et propriétaire nous a déclaré en séance que c'est son compagnon qui exploitait dans les faits la société CAR STATION et que c'est lui qui a procédé à l'évacuation de tous les véhicules. Malgré ses demandes, **elle ne dispose d'aucun justificatif d'enlèvement des véhicules. Il en est de même pour l'évacuation des divers déchets.**

Ainsi, **nous pouvons craindre que certains véhicules accidentés et déchets n'ont pas été dirigés vers des filières autorisées à cet effet.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure